

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 235
pendant les travaux d'élagage
du 11 mars au 12 mars 2022
sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Centre

N° 2022- DI/DRR/ATDC
65_255_SIGT_22 du 7 mars 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 01 du 14 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 28 février 2022 présentée par l'entreprise Agri Nature Environnement Services,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'élagage, sur la route départementale n° 235, hors agglomération, sur la commune de Sainte Suzanne-et-Chammes, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'élagage concernant la RD 235 du 11 mars au 12 mars 2022 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera, réglementée, par un alternat par feux tricolores dans les deux sens ou par panneaux B15 et C18 selon les besoins du chantier, du PR 8+780 au PR 8+960, sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, hors agglomération.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par le conseil Départemental de la Mayenne de l'UER Évron.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par le soin de Monsieur le Maire de Sainte-Suzanne-et-Chammes. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Sainte-Suzanne-et-Chammes,
- L'entreprise Agri Nature Environnement Services,
jacky.roger53270@gmail.com,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité – Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :

Le Chef d'Agence,



Jean-Philippe COUSIN